

VD_GERICHTE JJ19.034847 vom 24. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ19.034847

FR: VD_GERICHTE JJ19.034847 du 24 février 2023

IT: VD_GERICHTE JJ19.034847 del 24 febbraio 2023

Erwägungen

E. 3.1

La recourante fait valoir que des dépens ne pouvaient pas être alloués aux intimés en raison de la teneur de l'art. 113 CPC. Les intimés soutiennent pour leur part que la procédure de première instance s'apparente à une procédure de jugement selon l'art. 212 CPC.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 113 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation. Le Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse indique que, le but de cette procédure étant d'aboutir à une issue transactionnelle et d'éviter le dépôt d'une action au fond, chaque partie doit supporter ses propres frais, l'indemnisation d'un avocat d'office par l'Etat étant réservée et les parties

- 7 - étant libres de convenir d'une autre répartition en transigeant (FF 2006 6911 ch. 5.8.3 ad art. 111). Dans l'ATF 141 III 20, notre Haute cour, après avoir relevé que la portée de l'art. 113 al. 1 CPC était discutée en doctrine et exposé les diverses opinions alors exprimées, a considéré que si la lettre de cette disposition s'opposait à l'allocation de dépens « en procédure de conciliation », tel n'étant pas le cas « pour » la procédure de conciliation, le texte légal ne faisant ainsi pas obstacle à l'allocation de dépens pour cette phase procédurale dans le cadre d'un jugement au fond rendu par le juge ordinaire. Les juges fédéraux ont en outre relevé qu'une telle solution n'allait pas à l'encontre du but poursuivi par le législateur, soit la favorisation de l'aboutissement de la tentative de conciliation, motif pris que le risque de se voir condamné à payer des dépens pour la phase de conciliation dans le cadre d'un jugement au fond ne pourrait qu'amener les parties à accepter un arrangement au sujet de prétentions incertaines, plutôt que de les soumettre au juge ordinaire et de risquer de devoir verser des dépens à la partie adverse. Enfin, astreindre le juge du fond à ventiler les dépens octroyés afin d'éliminer ceux qui sont uniquement inhérents à la procédure de conciliation apparaissait peu praticable – la préparation de la cause, en fait et en droit, en vue de la procédure de conciliation étant reprise pour le procès au fond – et d'un impact limité. Pour toutes ces raisons, le Tribunal fédéral a considéré que le juge ordinaire saisi du litige au fond pouvait allouer des dépens pour la procédure de conciliation également. La portée de l'arrêt précité doit être nuancée, en ce sens que l'art. 113 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC ne trouve pas exclusivement application dans le cas où la procédure de conciliation aboutit à une transaction ; il y a au contraire lieu d'admettre que l'allocation de dépens est également exclue lorsque la procédure se termine à la suite d'un retrait de la requête de conciliation, ce même si la partie intimée a été invitée par l'autorité de conciliation à se déterminer par écrit et a consulté un avocat pour ce faire (Tappy, op. cit., n. 6a ad art. 113 CPC, en référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_29/2016 du 22 juin 2016).

E. 3.3

C'est en vain que les intimés se réfèrent à l'ATF 141 III 20 pour conclure à la confirmation de l'allocation des dépens en leur faveur, puisqu'en l'espèce c'est « dans la procédure de conciliation » et exclusivement dans cette procédure que des dépens leur ont été alloués, ce qui est proscrit par l'art. 113 CPC. Aucun jugement n'a été rendu en application de l'art. 212 CPC, la décision attaquée ayant pris acte du paiement de la somme réclamée par les intimés. Il en résulte que le grief doit être admis et que les dépens alloués en première instance doivent être supprimés.

E. 4.1

La recourante conteste ensuite la mise à sa charge des frais de la procédure de conciliation.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 207 CPC, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur lorsqu'il retire sa requête (a), lorsque l'affaire est rayée du rôle en raison d'un défaut (b), ou lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée (let. c). Lorsque la demande est déposée, les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause (al. 2). Quant à l'art. 208 CPC, il prévoit que lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action inconditionnel au procès-verbal, qui est ensuite soumis à la signature des parties. Chaque partie reçoit une copie du procès-verbal (al. 1). La transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (al. 2). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais d'une décision sont mis à la charge de la partie succombante, qui est le défendeur en cas de désistement d'action.

E. 4.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que le paiement de la recourante devait être interprété comme une déclaration d'acquiescement ayant les effets d'une décision entrée en force. Le premier juge s'est référé à l'art. 241 CPC alors qu'il s'agissait de l'art. 208 CPC, mais cela est sans incidence, car les effets sont les mêmes

- 9 - que ce soit sous l'angle de l'art. 208 al. 2 ou de l'art. 241 al. 2 CPC. C'est donc à bon droit que les frais de la procédure de conciliation ont été mis à la charge de la recourante, celle-ci ayant bien obtempéré aux conclusions des demandeurs. Le grief doit être rejeté.

E. 5

Partant, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr., seront mis par 20 fr. à la charge de la recourante, par 40 fr. à la charge des intimés L._____, P._____, F._____, G._____, A.J._____, B.J._____, X._____, H._____, solidairement entre eux, et par 40 fr. à la charge des intimés B.Z._____ et A.Z._____, solidairement entre eux. Enfin, il se justifie d'allouer des dépens réduits de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 200 fr. à la charge des intimés L._____, P._____, F._____, G._____, A.J._____, B.J._____, X._____ et H._____ et à 200 fr. à la charge des intimés d'A.Z._____ et B.Z._____, ces montants comprenant la quote-part de l'avance de frais à rembourser à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée en ce sens qu'il n'est pas alloué de dépens. Elle est maintenue pour le

surplus. . III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis par 20 fr. (vingt francs) à la charge de

- 10 - la recourante, par 40 fr. (quarante francs) à la charge des intimés L._____, P._____, F._____, G._____, A.J._____, B.J._____, X._____ et H._____, solidairement entre eux, et par 40 fr. (quarante francs) à la charge des intimés B.Z._____ et A.Z._____, solidairement entre eux. IV. Les intimés L._____, P._____, F._____, G._____, A.J._____, B.J._____, X._____, H._____, solidairement entre eux, verseront à la recourante Y._____ 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens réduits et de remboursement de leur part des frais judiciaires de deuxième instance avancés par la recourante. V. Les intimés B.Z._____ et A.Z._____, solidairement entre eux, verseront à la recourante Y._____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens réduits et de remboursement de leur part des frais judiciaires de deuxième instance avancés par la recourante. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Nicolas Stucki (pour Y._____), - M. Christophe Savoy, aab (pour L._____, P._____, F._____, G._____, A.J._____, B.J._____, X._____ et H._____), - M. Julien Greub, aab (pour B.Z._____ et A.Z._____).

- 11 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de- Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.